

# INCOTERMS 2010

International Commercial Terms  
Version Française



# INCOTERMS 2010 (International Commercial Terms)

Que vous expédiez un colis à un client ou commandiez un produit à un fournisseur, il est crucial que votre marchandise arrive à temps. C'est pourquoi, Zurich, premier assureur suisse, ne se contente pas d'analyser les risques inhérents aux transports, mais vous fournit aussi des conseils sur les moyens d'expédition, les conditions de livraison, etc.

Dans cette brochure, nous vous présentons une vue d'ensemble des Incoterms 2010 et vous indiquons tout ce que vous devez savoir en tant que vendeur ou acheteur. Rédigés par la Chambre Internationale de commerce, les Incoterms régissent les droits et les obligations des vendeurs et des acheteurs en matière de commerce international de marchandises. Ils peuvent être obtenus auprès de la Chambre Internationale de commerce à Zurich (publication 715 EF) ou en librairie (n° ISBN 978-92-842-0089-4).

Les Incoterms sont des règles internationales pour l'interprétation, par certaines parties contractuelles, des termes commerciaux utilisés dans le commerce extérieur.

## Ces clauses régissent en particulier:

- la livraison et la prise en charge des marchandises
- la prise en charge des frais
- le transfert des risques
- l'envoi des documents ou des données électroniques correspondantes

## Mais elles ne régissent entre autres pas:

- le transfert de propriété
- le mode de paiement
- le droit applicable
- le for juridique

## Les Incoterms sont divisés en 2 groupes:

### Clauses pour tous modes de transport

EXW	(Ex Works)	Départ usine (... lieu convenu)
FCA	(Free Carrier)	Franco transporteur (... lieu convenu)
CPT	(Carriage paid to... )	Port payé jusqu'à (... lieu de destination convenu)
CIP	(Carriage and Insurance paid to... )	Port payé, assurance comprise, jusqu'à (... lieu de destination convenu)
DAT	(Delivered at Terminal)	Rendu terminal (...port de destination/lieu convenu)
DAP	(Delivered at Place)	Rendu lieu (... lieu de destination convenu)
DDP	(Delivered Duty paid)	Rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu)

### Clauses pour transport par mer et voies navigables intérieures

FAS	(Free alongside Ship)	Franco le long du navire (... port d'embarquement convenu)
FOB	(Free on Board)	Franco bord (... port d'embarquement convenu)
CFR	(Cost and Freight)	Coût et fret (... port de destination convenu)
CIF	(Cost, Insurance, Freight)	Coût, assurance et fret (... port de destination convenu)

Convenez dans vos contrats commerciaux des Incoterms 2010 et mentionnez-le expressément, p. ex. «CIF Incoterms 2010». De cette manière, les conventions sont claires et bien définies.

Lorsque des mesures prises par un pays prescrivent la conclusion de l'assurance transport à l'étranger, il est possible de conclure une assurance de protection couvrant un risque financier non négligeable. L'assurance de protection (clause TR12/2006) n'a rien à voir avec la garantie des risques à l'exportation. En revanche, elle contient une couverture d'assurance complète en complément à l'assurance transport étrangère.

Chaque terme régit les obligations du vendeur et de l'acheteur. En ce qui concerne la couverture des risques inhérents au transport, la question de savoir par qui, depuis où et jusqu'où les risques sont couverts est très importante.

Le contenu des Incoterms, partiellement limité, amène l'assureur transport à émettre les recommandations suivantes:

- Exportateur Convenir pour l'exportation les clauses CIF ou CIP, p. ex.
- Importateur Convenir pour l'importation les clauses CFR ou CPT, p. ex.

Quels avantages ces recommandations offrent-elles à l'exportateur ou à l'importateur suisse?

- Avec Zurich, vous disposez d'un assureur suisse de confiance sur lequel vous pouvez compter en toute situation.
- Vous pouvez choisir la couverture d'assurance appropriée pour vos marchandises.
- L'assurance est valable du lieu d'embarquement jusqu'au lieu de débarquement. Dans tous les cas, concluez une assurance «domicile à domicile».
- Vous pouvez procéder à la liquidation des sinistres en Suisse.
- Vous réduisez vos risques financiers au minimum car, en cas de sinistre, vous n'avez pas de risques de transfert (p. ex. restriction de devises) ni de risque de cours.

## Mode de transport et clause INCOTERMS 2010 correspondante

### Tous modes de transport y compris le transport multimodal

EXW	(Ex Works)	Départ usine (... lieu convenu)
FCA	(Free Carrier)	Franco transporteur (... lieu convenu)
CPT	(Carriage paid to...)	Port payé jusqu'à (... lieu de destination convenu)
CIP	(Carriage and Insurance paid to...)	Port payé, assurance comprise, jusqu'à (... lieu de destination convenu)
DAT	(Delivered at Terminal)	Rendu terminal (...port de destination/lieu convenu)
DAP	(Delivered at Place)	Rendu lieu (... lieu de destination convenu)
DDP	(Delivered Duty paid)	Rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu)

### Transport par mer et voies navigables intérieures

FAS	(Free alongside Ship)	Franco le long du navire (... port d'embarquement convenu)
FOB	(Free on Board)	Franco à bord (... port d'embarquement convenu)
CFR	(Cost and Freight)	Coût et fret (... port de destination convenu)
CIF	(Cost, Insurance, Freight)	Coût, assurance et fret (... port de destination convenu)

## EXW (Ex Works) Départ usine (... lieu convenu)



Risques du vendeur

Risques de l'acheteur

### Obligations du vendeur

- Mettre la marchandise à disposition au lieu convenu (atelier de fabrication, usine, entrepôt, etc.).

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Même après la remise de la marchandise, le vendeur court un risque financier important aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été réglée intégralement.
- Pour l'acheteur, ces conditions sont défavorables. Il supporte un maximum de responsabilités et doit prendre lui-même toutes les dispositions relatives à l'exportation, au transport, à l'assurance des marchandises, etc.

### Obligations de l'acheteur

- Prendre possession de la marchandise dès que le vendeur la met à disposition au lieu convenu.
- A partir de ce moment, l'acheteur doit organiser le transport à ses frais et à ses propres risques.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Les risques liés à la marchandise sont transférés à l'acheteur dès que l'expéditeur a mis la marchandise à disposition.
- Le vendeur n'est pas obligé de conclure une assurance transport.

## FOB (Free on Board) Franco à bord (... port d'embarquement convenu)



Risques du vendeur

Risques de l'acheteur

### Obligations du vendeur

- Livrer la marchandise à bord du navire.
- Supporter tous les risques et débours jusqu'à ce que la marchandise se trouve à bord du navire au port d'embarquement.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- En cas de vente FOB-Port de mer, l'acheteur ne pourra plus, dans certaines circonstances, conclure qu'une assurance restreinte.
- Le vendeur court un risque financier important si, avant l'embarquement, le prix de la marchandise n'a pas encore été réglé et s'il n'a aucune garantie quant à la conclusion d'une assurance par l'acheteur.

### Obligations de l'acheteur

- Réserver l'espace nécessaire à bord du navire.
- Supporter les risques et débours à partir du moment où la marchandise se trouve à bord du navire au port d'embarquement convenu.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Le vendeur n'est pas obligé de conclure une assurance transport pour le voyage maritime.

## CFR (Cost and Freight) Coût et fret (... port de destination convenu)



Risques du vendeur

Risques de l'acheteur

### Obligations du vendeur

- Livrer la marchandise à bord du navire.
- Conclure le contrat de transport et payer le fret et les débours jusqu'au port de destination convenu.
- Supporter tous les risques jusqu'à ce que la marchandise se trouve à bord du navire au port d'embarquement.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Même après la remise de la marchandise, le vendeur court un risque financier important aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été réglée intégralement.
- Dans certaines circonstances, l'acheteur ne pourra conclure qu'une assurance restreinte pour le voyage maritime.

### Obligations de l'acheteur

- Prendre possession de la marchandise au port de destination après réception des documents.
- Supporter tous les risques à partir du moment où la marchandise se trouve à bord du navire au port d'embarquement.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Le vendeur supporte les risques jusqu'au port d'embarquement seulement. Il ne conclut pas d'assurance pour le voyage maritime.

## CIF (Cost, Insurance, Freight) Coût, assurance et fret



Risques du vendeur

Risques de l'acheteur

### Obligations du vendeur

- Livrer la marchandise à bord du navire.
- Conclure le contrat de transport et payer le fret et les débours jusqu'au port de destination convenu.
- Supporter tous les risques jusqu'à ce que les marchandises soient mises à la disposition de l'acheteur sur le moyen de transport d'approche, prêtes pour le déchargement au lieu de destination.
- Conclure une assurance transport transmissible.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Si l'assurance est uniquement prévue jusqu'à «CIF-Port de destination», seule une assurance restreinte peut généralement être conclue pour le voyage terrestre complémentaire.

### Obligations de l'acheteur

- Prendre possession de la marchandise au port de destination après réception des documents.
- Supporter tous les risques à partir du moment où les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur sur le moyen de transport d'approche, prêtes pour le déchargement au lieu de destination.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Le vendeur doit uniquement assurer la marchandise pour une couverture minimale (prix d'achat plus 10%) pendant le transport maritime.
- Sans contrôle de quantité et de qualité de la marchandise, seule une assurance restreinte est possible pour le voyage depuis le port de débarquement jusqu'au lieu de destination.

## CPT (Carriage paid to... ) Port payé jusqu'à (... lieu de destination convenu)



Risques du vendeur

Risques de l'acheteur

### Obligations du vendeur

- Remettre la marchandise au transporteur au lieu de destination convenu pour acheminement.
- Supporter tous les risques jusqu'à ce que la marchandise ait été remise au premier transporteur.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Même après la remise de la marchandise, le vendeur supporte un risque financier important si celle-ci n'a pas été réglée intégralement et si l'acheteur n'a pas conclu d'assurance transport.

### Obligations de l'acheteur

- Supporter les risques à partir de la remise de la marchandise au premier transporteur.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Le vendeur n'est pas obligé de conclure une assurance transport.
- Tout sinistre non constaté par le transporteur avant l'entrée en possession de la marchandise ne peut plus être réclamé au vendeur ultérieurement.
- Sans contrôle de quantité et de qualité lors de l'entrée en possession de la marchandise par le transporteur, seule une assurance restreinte est encore possible pour le voyage complémentaire.

## CIP (Carriage and Insurance paid to... )

Port payé, assurance comprise, jusqu'à (... lieu de destination convenu)



Risques du vendeur

Risques de l'acheteur

### Obligations du vendeur

- Conclure le contrat de transport et payer le fret et les débours jusqu'au lieu de destination.
- Supporter tous les risques jusqu'à ce que la marchandise ait été remise au premier transporteur.
- Conclure une assurance transport transmissible aux conditions correspondant au type de marchandises et aux usages commerciaux.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- L'acheteur peut uniquement conclure une assurance restreinte pour le trajet complémentaire «à partir du lieu de destination convenu» si celui-ci ne coïncide pas avec la destination finale.

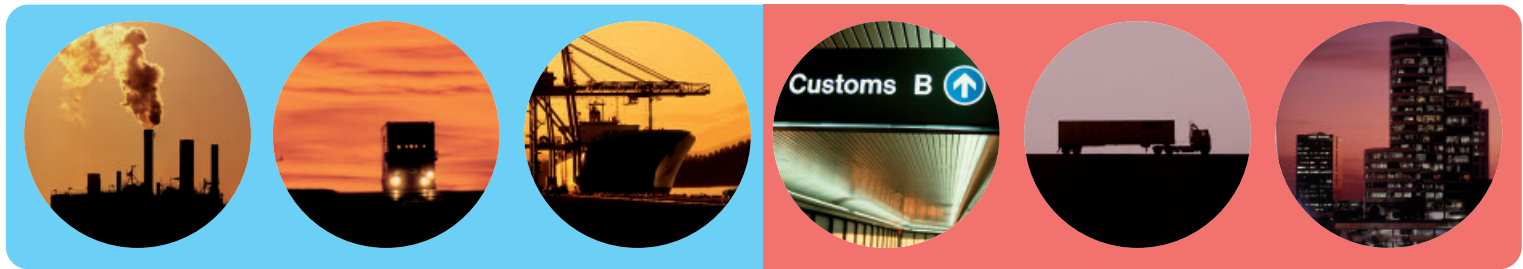
### Obligations de l'acheteur

- Prendre possession de la marchandise au lieu convenu avec le transporteur.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- La marchandise voyage aux risques de l'acheteur. Le vendeur doit toutefois contracter une assurance de bout en bout pour le voyage complet.
- L'acheteur a la possibilité de convenir de l'étendue de l'assurance avec le vendeur. A défaut de convention, le vendeur est uniquement tenu de souscrire une assurance conforme aux usages du marché. L'acheteur ne connaît ni l'assureur ni l'étendue exacte de la couverture.

## DAT (Delivered at Terminal) Rendu terminal (...port de destination/lieu convenu)



Risques du vendeur

Risques de l'acheteur

### Obligations du vendeur

- Conclure le contrat de transport et mettre la marchandise à disposition de l'acheteur au terminal du port de destination ou lieu convenu.
- Supporter les risques jusqu'à ce que la marchandise est déchargée et à disposition de l'acheteur au terminal.
- Prendre les dispositions relatives à l'exportation

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Spécifier le plus clairement possible un endroit spécifique au terminal du port convenu ou place de destination, puisque le risque jusqu'à ce point doit être supporté par le vendeur.

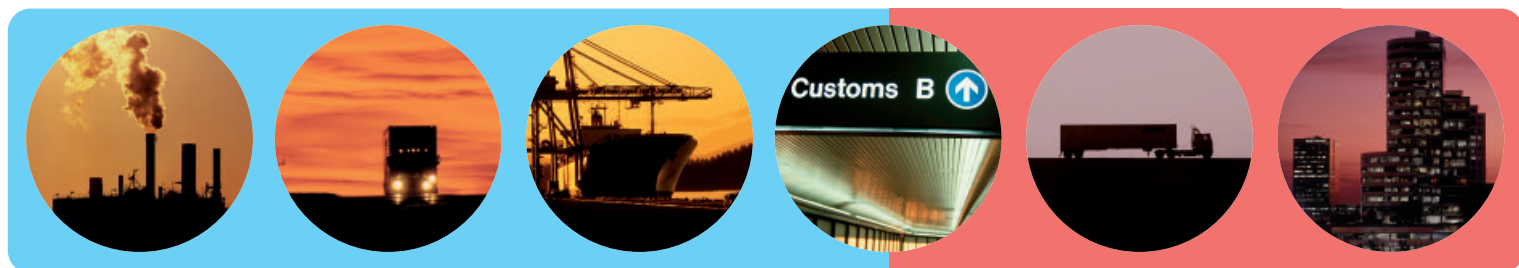
### Obligations de l'acheteur

- Prendre possession de la marchandise au terminal/lieu convenu.
- Supporter les risques à partir du moment où la marchandise est déchargée et à disposition de l'acheteur au terminal.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Spécifier le plus clairement possible un endroit spécifique au terminal du port convenu ou place de destination, puisque le risque jusqu'à ce point doit être supporté par le vendeur.
- Au cas où les parties sont d'accord que les risques et coûts de transport du terminal à un autre endroit sont supportés par le vendeur, les clauses DAP ou DDP devraient être appliquées.

## DAP (Delivered at Place) Rendu lieu (... lieu de destination convenu)



Risques du vendeur

Risques de l'acheteur

### Obligations du vendeur

- Conclure le contrat de transport et mettre la marchandise à disposition de l'acheteur au lieu de destination convenu.
- Supporter les risques jusqu'à ce que les marchandises soient mises à la disposition de l'acheteur sur le moyen de transport d'approche, prêtes pour le déchargement au lieu de destination.
- Prendre les dispositions relatives à l'exportation

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Spécifier le plus clairement possible un lieu de destination spécifique, puisque le risque jusqu'à ce point doit être supporté par le vendeur.

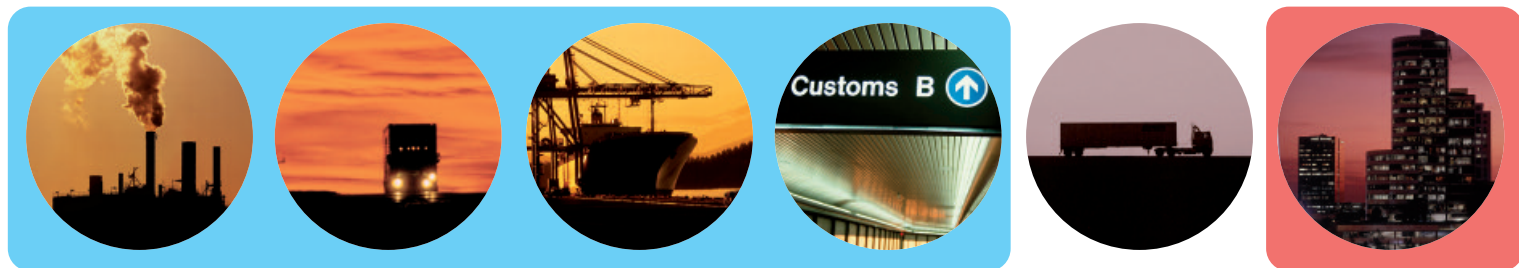
### Obligations de l'acheteur

- Prendre possession de la marchandise au lieu de destination convenue.
- Supporter les risques à partir du moment où les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur sur le moyen de transport d'approche, prêtes pour le déchargement au lieu de destination.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Spécifier le plus clairement possible un lieu de destination spécifique, puisque le risque à partir de ce point doit être supporté par l'acheteur.
- Au cas où les parties sont d'accord que les risques et coûts de transport, coûts de l'import, douanes sont à la charge du vendeur, la clause DDP devrait être appliquée.

## DDP (Delivered Duty paid) Rendu droits acquittés (... lieu de destination convenu)



Risques du vendeur

Risques de l'acheteur

### Obligations du vendeur

- Mettre la marchandise à disposition au lieu de destination convenu.
- Supporter tous les risques et débours jusqu'au lieu de destination convenu, y compris les droits de douane, impôts et autres taxes.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Même après la remise de la marchandise, le vendeur supporte un risque financier important si celle-ci n'a pas été réglée intégralement et si l'acheteur n'a pas conclu d'assurance transport.
- Dans certaines circonstances, l'acheteur ne pourra conclure qu'une assurance restreinte pour le voyage à partir de la frontière.
- Etant donné que le vendeur doit se charger du dédouanement dans le pays de destination, des problèmes insolubles peuvent survenir (p. ex. absence de la licence d'importation que l'acheteur doit obtenir).

### Obligations de l'acheteur

- Prendre possession de la marchandise au lieu de destination convenu sur le véhicule de transport non déchargé et, à partir de ce moment, supporter tous les risques et débours jusqu'à son domicile.

#### De quoi faut-il tenir compte?

- Le vendeur n'est pas obligé de conclure une assurance transport.
- Tout sinistre survenu avant le lieu de destination convenu et qui serait seulement constaté à l'arrivée de la marchandise au domicile final ne pourra plus être réclamé ultérieurement au vendeur.
- Sans contrôle de quantité et de qualité de la marchandise au lieu de destination convenu, seule une assurance restreinte pourra être conclue pour le voyage complémentaire.

Zurich Compagnie d'Assurances SA  
Technical Underwriting  
Marine  
Thurgauerstrasse 80  
CH-8050 Zurich

Téléphone +41 44 628 38 00  
Fax +41 44 629 18 25  
transport@zurich.ch  
www.zurich.ch

49228-1101

 **ZURICH**<sup>®</sup>  
*Because change happenz*<sup>®</sup>